

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 44

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aide à domicile: qui paie quoi?

«Mon papa n'arrive pas à se remettre de son opération et je souhaite qu'il puisse rester chez lui. Je pense demander une aide, mais quelle sera la part prise en charge par l'assurance maladie?»

Jean, Genève



Markus Reck

Directeur assistance à domicile pour la ville et la campagne, Berne

Je comprends très bien vos soucis. Au préalable, il importe de bien s'informer des possibilités existantes, afin d'éviter des déconvenues financières. Heureusement, elles sont faciles à éviter en suivant ces quelques conseils de base.

D'abord, clarifiez la situation de votre père en ce qui concerne l'assurance maladie: en plus de l'assurance obligatoire, dispose-t-il d'une complémentaire? Si c'est le cas, cela vous laisse davantage de flexibilité et de choix pour organiser les soins et l'assistance à domicile.

Informez-vous ensuite auprès de son médecin, du service social de l'hôpital ou de Pro Senectute, afin de savoir quelle organisation de soins à domicile vous est recommandée? Le médecin a-t-il fait de bonnes expériences avec elle, cette structure dispose-t-elle des compétences nécessaires pour le meilleur traitement de votre père et son infirmité? Normalement vous aurez le choix entre des organisations publiques et privées. Il est important que celle que vous choisirez bénéficie de l'autorisation cantonale, ainsi que de la reconnaissance de Santésuisse, afin que les soins soient pris en charge par la caisse maladie.

Informez-vous également de la situation financière de votre père. Reçoit-il des prestations complémentaires de l'AVS? A-t-il eu recours à des aides avant son hospitalisation (depuis plus d'une année), par exemple pour faire le ménage? Si oui, il pourra réclamer une allocation pour impotent.

Une fois ces questions clarifiées, vous serez en mesure de

faire appel à une organisation pour l'aide et les soins à domicile. Une infirmière responsable, déléguée par cette dernière et avec une formation spécifique, viendra rendre visite à votre père pour définir ses besoins. Elle planifiera ensuite les soins nécessaires. Celles-ci sont définies par la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) et l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), donc couverts par l'assurance obligatoire. Après avoir établi un constat, l'infirmière le fera signer par le médecin traitant et l'adressera à votre assurance maladie pour approbation, normalement pour une durée de trois ou six mois. Restera évidemment à s'acquitter de la franchise et de la quote-part de 10%.

Si votre père a une assurance complémentaire, demandez quelles prestations supplémentaires, comme de l'assistance, de l'accompagnement ou de l'aide au ménage, seront couvertes. Les différences entre les divers modèles et les assurances peuvent être importantes. C'est pourquoi, je vous recommande de vraiment bien vous renseigner.

Certaines prestations supplémentaires peuvent évidemment être financées par sa fortune. Mais n'oubliez pas que les prestations complémentaires de l'AVS dépendent du revenu et de la fortune de votre père. Quant à l'allocation pour impotent, elle ne peut être demandée qu'après une période de douze mois durant laquelle il n'arriverait pas à vivre sans soutien et sans aide.



Ocskay Bence